

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BETAFENCE de respecter
les dispositions des articles 4, 5.2, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003
pour son établissement situé à BOURBOURG**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 imposant à la société TREFILIERIES DE BOURBOURG des prescriptions complémentaires pour la remise en état et le suivi après cessation d'activité définitive de son dépôt de boues hydroferriques situé au lieu-dit « La Warrande », rue du Bac de la Targette à BOURBOURG ;

Vu le rapport réalisé par la société ERM référencé PF2446-3951 relatif à la synthèse semestrielle des investigations sur les eaux souterraines, superficielles au titre de la campagne de mesures de novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1- La visite d'inspection du 25 juin 2021 a permis de constater les manquements suivants :

- article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : la clôture ceinturant le site est endommagée et ne remplit plus sa fonction de barrière ;
- article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : l'exploitant n'a pas précisé par des consignes les conditions d'accès au site pour les personnes autorisées ;

- article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : l'exploitant n'effectue plus de relevés piézométriques et de prélèvements d'eaux de nappe ;
- article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : l'exploitant n'effectue plus d'analyses des eaux superficielles ;
- article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 modifié : l'exploitant n'a pas transmis de mémoire à l'issue du programme de suivi de 5 ans.

2- Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4, 5.2, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 ;

3- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BETAFENCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4, 5.2, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société BETAFENCE dont le siège social est situé Blokkestraat 34B, 8550 Zwevegem (BELGIQUE) est mise en demeure, pour son ancien dépôt de boues hydroferriques situé à BOURBOURG, de respecter les dispositions des articles 4, 5.2, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 imposant à la S.A. TREFILERIES DE BOURBOURG des prescriptions complémentaires pour la remise en état et le suivi après cessation d'activité définitive de son dépôt de boues hydroferriques situé au lieu-dit « La Warrande », rue du Bac de la Targette à BOURBOURG sous un délai de 3 mois.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURBOURG ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

